

Arrêt

n° 243 679 du 5 novembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître C. TAYMANS**
 Rue Berckmans 83
 1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me C. TAYMANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante a fait état de graves violences subies lors d'une agression à son domicile le 10 mars 2018, par des inconnus à la recherche de documents appartenant à son époux.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse accrédite la thèse que la partie requérante a subi de graves violences physiques dans son pays. Elle décide en effet, « *au vu des particularités de [son] récit* », de retenir des besoins procéduraux spéciaux dans son chef, en la faisant auditionner « *par un Officier de protection féminin, spécialisée dans le traitement des personnes vulnérables* », et en organisant plusieurs pauses durant ses auditions.

Ayant relevé plusieurs imprécisions et lacunes sur d'autres aspects de son récit, elle conclut toutefois, en substance, que « *[ses] problèmes sont en lien avec ceux rencontrés par [son] époux lesquels sont remis en cause par le Commissariat général. Des lors, le Commissariat général ne peut accorder foi aux perquisitions de [son] domicile et les violences [qu'elle aurait] rencontrés lors de la seconde perquisition* », et que « *le manque d'informations quant aux problèmes rencontrés par [son] mari ne permet pas de les considérer comme établis. Les perquisitions qui en découlent dont la seconde pendant laquelle [elle a] connu des violences ne sont par conséquent pas fondées.* »

3. Dans la requête, il est argumenté, quant à ce (pp. 13-15) :

« 2.4. En ce qui concerne le viol dont la requérante a été victime

[...]

Or, il appartenait au CGRA d'effectuer une analyse des persécutions subies par la requérante, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

En effet, il y a lieu de rappeler que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée dispose que :
« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

[...]

En l'espèce, la requérante a expliqué, autant que possible vu son état psychologique, le viol subi par des personnes armées, appartenant vraisemblablement à ses autorités. Les déclarations de la requérante n'ont toutefois pas été analysées par le CGRA, celui-ci se bornant à estimer que la perquisition lors de laquelle le viol a eu lieu n'est pas établie (sans non plus expliquer pourquoi elle estime que les perquisitions ne sont pas établies, ne remettant nullement en cause le récit de la requérante sur ce point).

La décision attaquée ne comporte aucune analyse des faits vécus personnellement par la requérante : en effet, quasi tous les griefs invoqués reposent sur des éléments non vécus par la requérante elle-même (tels que la détention de son mari, son évasion, les menaces subies par sa belle-mère, les recherches entreprises par le bâtonnier, etc).

Des lors que le viol subi par la requérante constitue une atteinte grave démontrant dans l'existence dans son chef d'un état de crainte persistante et exacerbée qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour, il appartenait à la partie adverse d'analyser cet élément de la crainte de la requérante.

Des lors, le CGRA n'a pas analysé la demande d'asile de la requérante avec le soin et la minutie requise. »

4. En l'espèce, le Conseil estime que l'argumentation ainsi développée peut être suivie.

Il ne ressort en effet pas de la motivation de la décision attaquée, que la question des violences subies personnellement et directement par la partie requérante a été instruite et analysée avec le soin et la minutie que requiert l'examen de tels faits, ni même qu'il en ait été tenu compte dans l'appréciation de sa crédibilité personnelle.

Le Conseil ne peut dès lors pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision prise le 30 mars 2020 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président de chambre,

greffier.

Le président,

P. VANDERCAM